

Art. 4. — Les deux parties contractantes s'engagent à insérer dans le Traité de Paix des stipulations assurant, d'une part aux citoyens polonais en Russie et en Ukraine, tous les droits leur garantissant le libre développement de leur civilisation nationale, de leur langue et de leur culte, dont profiteront également les citoyens russes et ukrainiens en Pologne; et d'autre part, aux citoyens russes et ukrainiens en Pologne, tous les droits garantissant le libre développement de leur civilisation nationale, de leur langue et de leur culte, dont profiteront également les citoyens polonais en Russie et en Ukraine.

Art. 5. — Les parties contractantes renoncent mutuellement à toute indemnité pour leur dépenses militaires, celles-ci comprenant les dépenses de l'Etat en vue de la guerre, c'est-à-dire les pertes subies par l'Etat ou par les citoyens pendant la guerre sur les territoires où ont eu lieu les opérations militaires, par suite d'opérations ou de mesures militaires.

Art. 6. — Les deux parties contractantes s'engagent à insérer dans le Traité de Paix des dispositions concernant l'échange des prisonniers de guerre et le remboursement des frais réels de leur entretien.

Art. 7. — Dès la signature de ce traité, seront formées des Commissions mixtes qui procéderont immédiatement à la remise des otages et à l'échange immédiat des prisonniers civils, des internés, et autant que possible des prisonniers de guerre, et organiseront le rapatriement des exilés, réfugiés et émigrés.

Les Commissions mixtes ci-dessus mentionnées ont le droit de protéger et de secourir les prisonniers de guerre, les prisonniers civils, les internés, les otages, ainsi que les exilés, les réfugiés et les émigrés.

Pour régler la question du rapatriement immédiat des otages, des prisonniers civils, des internés, des réfugiés, des exilés et des émigrés, ainsi que des prisonniers de guerre,